

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59 019 LILLE Cedex

Lille, le 22 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WEYLCHEM LAMOTTE

Rue du Flottage
BP 1
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/0542/23-FT/SL

Code AIOT : 0005105788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE implanté Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil. L'inspection a été annoncée le 10/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEYLCHEM LAMOTTE
- Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil
- Code AIOT : 0005105788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société WeylChem Lamotte est une entreprise de « WeylChem group of companies », qui appartient à ICIG (International Chemical Investors Group).

Les activités du site de Weylchem Lamotte sont orientées vers l'élaboration et la fabrication de spécialités chimiques, à forte valeur ajoutée : alcanes sulfonates, allantoïne, acide sulfurique, oléum, glyoxal et ses dérivés, acide glyoxylique, 2-Coumaranone, intermédiaires pharmaceutiques et agro-pharmaceutiques. Ces produits sont utilisés dans de nombreux secteurs dont notamment les détergents, l'agriculture, le pétrole, la pharmacie, les cosmétiques, du vernis, du bois, du traitement des eaux, du génie civil, etc.

La société est située sur une plate-forme sur laquelle sont également situées les sociétés Archroma (régime de l'autorisation), PQ France (régime de l'autorisation) et Merck (régime de la déclaration). La société Weylchem gère les utilités communes dont la station d'épuration de la plate-forme.

L'établissement a le statut Seveso seuil haut pour l'emploi de substances toxiques pour l'environnement, de liquides inflammables et de substances dangereuses pour l'environnement aquatique.

Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 11/05/2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des liquides inflammables : état des stocks, stratégie de défense incendie (arrêté ministériel du 03/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Justification des débits et quantités	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Délai : 2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	1 observation Délai : 2 mois
3	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
5	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	Sans objet
6	Stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	2 observations Délia : 2 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1	Sans objet
8	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	Sans objet
9	Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	1 observation Délai : 2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Délais d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	Sans objet
11	Formation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5	Sans objet
12	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6	Sans objet
13	Réserves d'eau et d'émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	Sans objet
15	Utilisation de l'annexe V hors recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	Sans objet
16	Réseau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Sans objet
17	Récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-4	Sans objet
18	Moyens complémentaires	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7	Sans objet
19	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 2.5.1	1 observation Délai : 15 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'état des stocks, l'exploitant dispose de documents globalement satisfaisants mais perfectibles.

L'exploitant a mis en place une stratégie de défense incendie. Celle-ci oriente vers le non recours aux moyens des services d'incendie et de secours. Par ailleurs, l'exploitant doit à apporter des compléments ou modifications à sa stratégie de défense incendie (la justification de l'atteinte des débits d'extinction est notamment attendue). En fonction de la stratégie de défense incendie révisée qui sera établie par l'exploitant, la nécessité d'une nouvelle consultation des services d'incendie et de secours sera évaluée (en fonction du choix du recours ou non à ces services).

Ces éléments sont attendus sous un délai de 2 mois.

La situation administrative de l'établissement au regard du stockage de liquides inflammable apparaît régulière. Toutefois, l'exploitant est invité à mettre en conformité le stockage de liquides inflammables en récipients mobiles au sein du parc à fûts avant le 1er janvier 2026.

Il convient également de noter qu'un incident s'est déclaré sur site lors de l'inspection. Un rapport d'incident est attendu sous 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : En salle, l'exploitant s'est montré en capacité de présenter rapidement un état des matières stockées. Outre les matières dangereuses, le document présenté mentionne également des déchets et emballages. Globalement satisfaisant, le document présenté est perfectible. En effet, l'ensemble des stockages de matières combustibles non dangereuses n'est pas systématiquement repris. Ce point n'est pas gênant pour les stockages extérieurs isolés rencontrés lors de la visite de terrain. Néanmoins, l'exploitant doit s'assurer que les stockages de matières combustibles susceptibles d'aggraver un éventuel incendie soient pris en compte.
La disponibilité des fiches de données et de sécurité a été contrôlée par sondage sur quelques substances chimiques. Ce point n'appelle pas de remarque particulière.
Les documents présentés sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : L'état des stocks présenté reprend la nature des produits stockés, les quantités correspondantes, les mentions dangers ainsi que la référence des zones de stockage. A noter que le fichier reporte également des produits stockés par les autres exploitants présents sur la plateforme (Archroma, Merck...) qui stockent des produits dans le magasin central exploité par la société Weylchem. De fait les informations sont parfois lacunaires (absence de mention de danger pour certaines substances stockées). Bien que perfectible, le document présenté demeure globalement satisfaisant.

Les recalages sont réalisés en continu, plusieurs relevés sont quotidiennement réalisés par les opérateurs.

La fiche LAM20.9/01/0270 du plan d'opération interne recense les stockages et magasins, mais l'état des stocks n'est pas référencé dans le plan d'opération interne.

Observation n°1: La procédure permettant d'édition l'état des stocks doit être référencée dans le plan d'opération interne de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées

Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks synthétique par atelier permettant de répondre aux besoins d'information de la population.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif
Prescription contrôlée : Situation administrative au regard des rubriques dites liquides inflammables.
Constats : Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722. Au regard des quantités mentionnées dans l'état des stocks au jour de l'inspection, les volumes de liquides inflammables stockés sur site au 05/12/2023 sont bien inférieurs aux limites autorisées. L'établissement est en situation administrative régulière au regard de ces rubriques dites "rubriques liquides inflammables".
A noter que les données de l'état des stocks ont fait l'objet d'une vérification par sondage pour trois liquides inflammables stockés sur site. Il n'a pas été constaté d'écart significatif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/092020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Étude des effets thermiques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : L'établissement comporte un stockage couvert fermé de liquides inflammables accolé à la clôture du site. Néanmoins, l'établissement étant établi au sein plateforme chimique, cette clôture ne constitue pas la limite du périmètre d'autorisation. Toutefois, il convient de noter la présence d'une route qui longe la clôture en question.
L'étude de danger de l'établissement établi clairement qu'en cas d'incendie du stockage en question, les flux 8 kW/m ² impactent la route qui longe le stockage. Cependant, il convient de noter que la route mentionnée ne constitue pas une voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour. Il s'agit de la principale voie d'accès à la plateforme chimique. Celle-ci a vocation à n'être empruntée que par les salariés de la plateforme. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme une zone d'occupation permanente au sens de l'arrêté du 24/09/2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie incendie
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 <p>La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.</p> <p>Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020. <p>Constats : La stratégie de défense contre l'incendie présentée par l'exploitant est intégrée au plan d'opération interne de l'établissement notamment au travers des documents :</p> <ul style="list-style-type: none">- LAM20.6/03/3400 Rév.000 – Procédure d'élaboration des stratégies de défense incendie- LAM20.9/01/0325 Rév.006 – Fiche de danger : unité ZPI- LAM20.9/01/0328 Rév.003 – Fiche de danger : Unité Acide Glyoxylique

- LAM 20.9/01/0333 Rév 007 – Fiche de danger : Unité CH10
- LAM 20.9/01/0334 Rév 006 – Fiche de danger : Unité DCI
- LAM 20.9/01/0337 Rév 004 – Fiche de danger : Unité Glyoxal
- LAM 20.9/01/0341 Rév.002 – Fiche de danger : Inflammation de cuvette de rétention

La stratégie étudiée par sondage porte sur l'unité ZPI. Pour cette unité, l'exploitant envisage 2 scénarios de feu de cuvette et le scénario d'incendie du parc à fûts. Elle ne comporte aucun scénario de feu de réservoir. A noter que de façon globale, les fiches de danger se focalisent sur des scénarios de feu de cuvette.

Les fiches de danger tiennent lieu de procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie.

Le scénario d'incendie du parc à fûts (stockage de liquides inflammables en récipients mobiles) est étudié, mais l'exploitant n'est actuellement pas en mesure de déployer les débits nécessaires à l'extinction d'un incendie en moins de 3 heures. Il convient toutefois de rappeler que la stratégie de lutte contre l'incendie doit être mise à jour au plus tard le 1er janvier 2026 pour tenir compte des scénarios relatifs aux stockages de liquides inflammables en récipients mobiles (scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020).

En première analyse, ce parc à fûts constitue un stockage couvert fermé. Un tel positionnement requiert la mise en place d'un dispositif d'extinction automatique. Il revient cependant à l'exploitant, au vu des dispositions constructives du stockage, de valider ou de réfuter ce positionnement. En tout état de cause, l'exploitant a jusqu'au 1er janvier 2026 pour se mettre en conformité.

Observation n°2 : L'exploitant doit se positionner sur le statut du parc à fûts. A toutes fins utiles, il pourra consulter le guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables (Guide INERIS - Partie C version 3 de novembre 2022).

Observation n°3 : L'exploitant doit justifier l'absence de scénario de feu de réservoir. Il vérifiera notamment la cohérence de la stratégie de défense incendie avec les scénarios étudiés dans l'étude de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens disponibles

Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2022.

Constats : Pour assurer la défense contre l'incendie, l'exploitant dispose des moyens propres suivants :

- des couronnes de refroidissement, des boîtes à mousses ;
- 1 réseau d'incendie maillé sous pression de 3,5 bars composé de 31 poteaux incendie ;
- 1 réseau d'incendie maillé sous pression de 10 bars composé de 6 poteaux incendie ;
- 33 lances monitors ;
- de nombreux réseaux sprinklés type déluge implantés sur les différentes unités du site (2C, CH10, Glyoxal, DIC...)
- des RIA répartis dans les différentes unités (3 en DN 25, 18 en DN 33 et 34 en DN 40) ;
- 2 fourgons d'intervention (CAMIVA et GIMAEX) et une motopompe remorquable ;
- des lances monitors remorquables (LMR) et des lances monitors portables (POK et HOENIG)
- des réserves d'émulseurs.

A noter que l'eau pompée depuis l'Aisne peut être considérée comme une ressource inépuisable.

En termes de moyens humains, l'exploitant dispose de deux pompiers « usine » et 21 équipiers de seconde interventions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2

Thème(s) : Risques accidentels, recours SDIS

Prescription contrôlée : Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :

- est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;
- est approuvé par arrêté préfectoral ;
- est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;
- implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

Constats : Par courrier en date du 28 juin 2016, l'exploitant avait sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours, mais aucune suite n'a été donnée à cette demande. À ce stade, il convient de préciser qu'au vu des éléments présentés dans le cadre de la stratégie de défense incendie, l'exploitant semble disposer des ressources eaux et en émulseurs et des moyens tant matériels qu'humains lui permettant de générer un incendie de façon autonome. Il apparaît toutefois nécessaire de consulter à nouveau les services d'incendie et de secours sur le sujet.

En séance, il a été rappelé à l'exploitant que le recours aux services d'incendie et de secours porte exclusivement sur les moyens matériels et humains. Dans tous les cas, l'exploitant doit disposer des ressources en eau et en émulseur nécessaires à l'extinction d'un incendie. Il convient également de rappeler que le terme de non-autonomie ne permet en aucun cas de garantir l'intervention des services d'incendie et de secours. A l'inverse, un régime d'autonomie à l'égard du risque incendie n'établit en rien une absence d'intervention de ces mêmes services.

En termes de moyens d'intervention, seul le scénario d'incendie du parc à fûts semble poser problème. La mise en place d'un dispositif d'extinction automatique sur celui-ci permettrait à l'exploitant d'être autonome par rapport à l'ensemble des scénarios de sa stratégie de défense contre l'incendie y compris ceux dont il est redevable à l'échéance du 1er janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Prescription contrôlée : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/ m^2 compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de $1\ 800 (\text{kW/ m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$ ni la valeur de 8 kW/ m^2 , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Constats : La stratégie de défense incendie définit les moyens fixes et mobiles à mettre en œuvre pour les différents scénarios étudiés. La disponibilité de ces moyens et leur adéquation n'est pas remise en question. Néanmoins, l'exploitant doit veiller à la cohérence des informations présentées dans la stratégie de défense incendie. A titre d'exemple : sur le plan présenté en page 12 du document LAM20.9/01/035 - Rév 006, la référence du poteau incendie n°8 n'apparaît pas. En outre, sur cette même page apparaît un poteau incendie référencé poteau incendie n°7. A la page 16, le poteau incendie n°8 apparaît, mais le poteau incendie référencé n°7 ne semble plus localisé au même emplacement.

Observation n°4 : L'exploitant doit veiller à la cohérence des informations reprises dans les documents. La localisation des poteaux incendie (et des autres équipements dédiés à la lutte contre l'incendie) doit être clairement établie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Délais d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4

Thème(s) : Risques accidentels, Délais d'intervention

Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;

- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ;

- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courrent à partir du début de l'incendie.

Constats : Au regard des éléments présentés dans le cadre de la stratégie de défense contre l'incendie, la mise en œuvre des moyens fixes d'extinction intervient dans un délai inférieur à quinze minutes. La présence d'une personne apte, formée et autorisée à mettre en œuvre les premiers moyens d'extinction est garantie en moins de trente minutes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : En salle, l'exploitant précise qu'il dispose de 2 pompiers "usine" et d'une équipe de 21 équipiers de seconde intervention (ESI). Les ESI ont une formation initiale au CNPP. Ils suivent ensuite une formation annuelle avec les pompiers du site et ils peuvent être amenés à participer aux exercices POI lorsqu'ils sont en poste. Le dernier exercice POI a été réalisé le 20 septembre 2023 sur le scénario d'incendie du parc à fûts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6
Thème(s) : Risques accidentels, Position
Prescription contrôlée : Les bassins de confinement des eaux d'incendie :
- sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² identifiées dans l'étude de dangers, ou ;
- sont constitués de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.
Constats : Le site comporte un bassin de rétention localisé au Nord et situé en dehors des effets thermiques. Ce bassin dispose d'une capacité disponible de 4000 m ³ pour recueillir les eaux d'extinction. A noter que des bâches (2 x 2 000 m ³) ont par ailleurs été mises en place, car ce bassin génère des nuisances olfactives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réserves d'eau et d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau et d'émulseur
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.
L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.
Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable :
- pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;
- ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.
Constats : L'exploitant considère la ressource comme inépuisable dans la mesure où celle-ci est pompée depuis l'Aisne. Pour cela, l'exploitant dispose de 2 pompes électriques de 800 et 1100 m ³ /h et d'une pompe Diesel de débit 1000 m ³ /h. Les pompes électriques peuvent être secourues par un groupe électrogène. L'exploitant dispose également de plus de 20 m ³ d'émulseur répartis sur l'ensemble des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Justification des débits et quantités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2
Thème(s) : Risques accidentels, Justification des débits et quantités
Prescription contrôlée : Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.
Constats : Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés dans la stratégie de défense incendie. Les débits à délivrer dans le cadre de certains scénarios étudiés posent question. À titre d'exemple, pour le scénario feu de cuvette Méthanol, l'exploitant calcule un débit d'extinction de 2600 l/min de solution moussante. En séance, il n'a pas été en mesure de démontrer l'atteinte d'un tel débit avec les moyens dont il dispose.

De même, le débit d'extinction pour le scénario d'incendie du parc à fûts évalué à 16500 l/min ne peut être atteint. Pour rappel, à échéance du 1er janvier 2026, la stratégie de défense incendie doit garantir une extinction des incendies des scénarios de référence en moins de trois heures après le début de l'incendie y compris pour les stockages de liquides inflammables en récipients mobiles.

Fait susceptible de suite : L'exploitant doit justifier de l'atteinte des débits d'extinction pour les scénarios d'incendie définis dans le cadre de sa stratégie de défense incendie. Cette justification ne concerne pas les scénarios relatifs aux stockages de liquides inflammables en récipients mobiles pour lesquels la stratégie doit être complétée avant le 1er janvier 2026.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Utilisation de l'annexe V hors recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3

Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation de l'annexe V hors recours au SDIS

Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent à minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté.

L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Constats : Dans le cadre de sa stratégie de défense contre l'incendie, l'exploitant respecte les taux d'application de l'annexe V de l'arrêté du 03 octobre 2010. Par ailleurs, pour la détermination des réserves minimales en émulseur et éventuellement des réserves en eau, la durée de la phase d'extinction est également conforme aux données de l'annexe V. La stratégie de défense incendie reprend également :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8

Thème(s) : Risques accidentels, raccords

Prescription contrôlée : Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

Constats : Seul le scénario d'incendie du parc à fûts nécessite un débit d'eau supérieur à 240 mètres cubes par heure. L'installation dispose de deux réseaux maillés et sectionnables au plus près de la pomperie. L'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours (groupes diesel) lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

La disponibilité de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens n'a pas été abordée lors de cette inspection. Il en va de même pour les raccords de réalimentation prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-4

Thème(s) : Risques accidentels, Récipients mobiles

Prescription contrôlée : Pour le cas des stockages de récipients mobiles, la définition par l'exploitant des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie s'appuie sur les dispositions des articles VI-4 et VI-5 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats : De cette prescription découle la nécessité de mettre en place ou non un système d'extinction automatique sur le parc à fûts. Cette installation relève de l'annexe II de l'arrêté du 24 septembre 2020, laquelle, concernant le système d'extinction automatique (visé au II de l'article VI-5), rend applicable les dispositions de l'annexe V du même texte.

En conséquence, les dispositions définies à l'annexe V sont applicables au parc à fûts à compter du 1er janvier 2026 en lieu et place des dispositions du point II. En première analyse, le stockage ne répond pas aux conditions du point I de l'annexe V, ce qui impose la mise en place d'un système d'extinction automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Moyens complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7

Thème(s) : Risques accidentels, Émulseur et eau

Prescription contrôlée : En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles 43-2,43-3 et 43-4 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserve en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens.

Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions.

Les protocoles d'aide mutuelle ou convention sont établies dans les conditions du I. de l'article 43-3-1.

Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article 43-1, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Vu les quantités d'émulseurs dont dispose l'exploitant et considérant que la ressource en eau provient de l'Aisne, ce point n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident

Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats : Lors de la visite d'inspection, un incident a eu lieu au niveau de l'atelier acide sulfurique (ACS). Une cellule de crise a été déclenchée. Les informations fournies par le directeur de la société Weylchem (DOI pendant l'incident) sont les suivantes :

- vers 12h45 une fuite (de la taille d'une "tête d'épingle") a été constatée visuellement sur une tuyauterie contenant un mélange de SO₂ et SO₃ ;
- les ateliers voisins de cette fuite ont été confinés (atelier Weylchem Centrale 1 et sociétés PQ France et Merck) ;
- l'atelier ACS a été mis à l'arrêt à partir de 13 h pour arrêter la fuite ;
- des mesures autour de la zone ont été réalisées par les pompiers du site ;
- le déconfinement a été autorisé vers 14h.

Le point de fuite a été localisé sur une tuyauterie de DN 1200 (400°C et 150 mbar) à la jointure avec un soufflet de dilatation.

Une réparation provisoire a été mise en œuvre via un cerclage. Le protocole de démarrage de l'unité était en cours à la fin de la visite d'inspection.

L'étude de dangers de l'unité ACS recense les phénomènes suivants sur les tuyauteries SO₂/SO₃ :

- dispersion toxique pendant 10 minutes suite à une rupture franche ;
- dispersion toxique pendant une durée illimitée suite à une rupture franche ;

- dispersion toxique pendant une durée illimitée suite à une fuite 10 % de section ;
- dispersion toxique pendant une durée illimitée suite à une brèche de 5 mm.

Les caractéristiques de l'incident décrites par l'exploitant lors de la visite semblent être couvertes par le dernier phénomène listé ci-dessus (ces éléments seront toutefois à fournir par l'exploitant sous sa responsabilité dans le rapport demandé plus bas).

La distance maximale atteinte pour ce phénomène (en fonction de la tuyauterie considérée) est de 29 m pour les effets irréversibles. Ces effets ne sortent pas des limites de propriété de la plate-forme.

On note que les tuyauteries de l'unité ACS sont suivies par le service d'inspection reconnu du site et que l'arrêt triennal de cette unité a lieu à l'été 2024.

Observation n°5 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident sous 15 jours. Ce rapport pourra être complété ultérieurement en fonction des constats réalisés sur la tuyauterie et la détermination des causes (y compris lors de l'arrêt triennal à venir).

En fonction des éléments de ce rapport, la révision de l'étude de dangers de l'unité ACS pourra être exigée.

Type de suites proposées : Sans suite